ANNUAIRE

de

l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit International de La Haye

ANNUAL

of the

Association of Attenders and Alumni of the Hague Academy of International Law

1958

No. 28

MOUTON & CO — 'S-GRAVENHAGE

18

ANNUAIRE

de

l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit International de La Haye

ANNUAL

of the

Association of Attenders and Alumni of the Hague Academy of International Law

1958

No. 28

MOUTON & CO — 'S-GRAVENHAGE

ANNUAIRE

1958 - No. 28

de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit International de la Haye.

Sommaire — Contents

Articles page

SIR GERALD FITZMAURICE
Law and Justice 7

A. PAPACOSTAS
Le problème de l'établissement d'une Cour Internationale des droits de l'homme 11

A. GALAN MENENDEZ
Vers une définition des organisations régionales internationales 19

A. CHALUFOUR
Le procès de Nuremberg et le droit international 26

B. MCAFEE
The Tokyo War Crimes Trials 39

G. GARCIA CANTERO
Le problème de la double nationalité et la loi espagnole du 15 juillet 1954 50

DR. C. D'OLIVIER FARRAN
Can Outside States Join the Commonwealth? 59

J. DAZELLE
L'affaire de Goa 71

Chroniques / Current Notes

DR. B. BOUTROS-GHALI
La conférence de Brioni 83

G. D. LANDAU
The Future of Diplomacy 86

Conférences du IXe Congrès / Lectures of the Ninth Congress

PROF. R. LAUN
Le droit des peuples de disposer d'eux mêmes 91

DR. D. EVRIGENIS
Considérations sur la relativité de la règle de droit international privé . 108

→

Créée en 1923 sous le nom de «Bulletin», l' «Annuaire» était destinée à l'origine aux seuls membres de l'Association. Le premier numéro paru sous le titre actuel portait le numéro 20. Les numéros 1–24 sont épuisés. Depuis 1955 (no. 25) l'Annuaire parait sous sa forme présente.
L'Annuaire est publié aux Pays-Bas pour l'A.A.A. par Mouton & Co., Editeurs, La Haye, sous la direction du Comité de Rédaction. Les articles sont l'oeuvre des membres de l'Association. Les collaborateurs de l'Annuaire prennent la responsabilité de leurs écrits.

Prix de vente: f 10.— par numéro (pour les membres f 4.—)

ANNUAL

1958 - No. 28

of the Association of Attenders and Alumni of the Hague Academy of International Law.

page

DR. B. LANDHEER
Sociological Stages of Group Formation in International Law 120

PROF. R. GUILLIEN
Le rôle des organes de tutelle (résumé) 128

H. COURSIER
Le Comité International de la Croix-Rouge et la protection des populations civiles en temps de guerre 132

PROF. G. TENEKIDES
L'Amphictionie Delphique, légende et réalité 145

PROF. J. SPIROPOULOS
La codification du droit international par l'Organisation des Nations Unies 156

PROF. W. SCHÄTZEL
La Croix-Rouge et les Nations Unies 166

DR. I. SEIDL-HOHENVELDERN
La réforme de la Charte des Nations Unies 177

DR. I. MRÁZEK
Les nouvelles tendances du droit humanitaire de la guerre 184

D. URIBE-VARGAS
Protection régionale des droits de l'homme 192

PROF. H. BATIFFOL
Vers de nouveaux liens entre le droit international public et le droit international privé 197

PROF. H. KELSEN
The Problem of Collective Security 200

PROF. L. GARCIA-ARIAS
Le principe représentatif des Etats dans l'organisation internationale . 212

Allocutions du IXe Congrès / Addresses delivered to the Ninth Congress

PROF. S. PAXINOS
Allocution, le 30 avril 1957 253

→

The "Annual" was created in 1923 under the name of "Bulletin". It was originally intended for the internal usage of the Association. The first issue to appear under the present name was no. 20. The nrs. 1–24 are no longer available. After 1955 (nr. 25) the Annual has been published in its present form. The Annual is published in the Netherlands for the A.A.A. by Mouton & Co., Publishers, The Hague under the supervision of the Editorial Committee. The articles are contributed by the members of the Association. The Association is not responsible for opinions expressed in signed articles.

Retail price: f 10.— per copy (for members f 4.—)

page

B. Paparrigopoulos
Allocution, le 30 avril 1957 255

Prof. D. Caranicas
Allocution, le 30 avril 1957 257

Prof. D. S. Constantopoulos
Allocution, le 30 avril 1957 260

Prof. S. Kyriakidis
Allocution, le 1 mai, 1957 263

Prof. P. G. Vallindas
Address, May 3, 1957 264

Prof. C. Choremis
Allocution, le 3 mai 1957 266

C. Tsatsos
Allocution, le 3 mai 1957 268

Prof. S. Calogeropoulos-Stratis
Allocution, le 3 mai 1957 272

Prof. D. S. Constantopoulos
Allocution, le 3 mai 1957 273

M. G. Cassimatis
Allocution, le 6 mai 1957 275

L'Association / The Association

F. W. Hondius
Rapport de l'Association 1957 281
Report on the Association 1957 287
Liste des Membres / Directory of Members 293
Groupes nationaux et Intergroupes / National Groups and Intergroups . . 301

PROTECTION RÉGIONALE DES DROITS DE L'HOMME*

par

DIEGO URIBE-VARGAS

Bogotá, Colombie

Depuis la signature de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à Paris, le 10 décembre 1948, la nécessité de doter ces garanties fondamentales de la personne humaine de force obligatoire et de systèmes juridiques pouvant donner des résultats pratiques, est devenue de plus en plus urgente. Les efforts des Nations Unies dans ce sens sont inspirés de l'idéal d'une jurisdiction de caractère international qui se verrait confier la responsabilité complète d'une mission si difficile. C'est ainsi que la Charte Fondamentale des Droits de l'Homme comprendrait trois aspects: la déclaration proprement dite, les pactes de garantie, et les mesures de sauvegarde. Sur ces trois points, seul le premier a donné lieu à la rédaction d'une liste ordonnée et méthodique des garanties individuelles. Quant au second point, l'effort le plus harmonieux et le plus important a consisté à élaborer des projets de pactes, tâche réalisée par la Commission constituée à cet effet par le Conseil Economique et Social. En 1950 fut présenté devant le Conseil un statut unique comprenant des mesures exécutoires aussi bien dans le domaine des droits civils et politiques que dans celui des droits économiques, sociaux et culturels. Le fait qu'on ait voulu offrir une même garantie internationale à des droits de nature différente, a transformé le projet en question en utopie. Consciente de ces difficultés, l'Assemblée Générale a recommandé l'élaboration de deux pactes séparés: ceux-ci furent inclus en 1954 au moment où la Commission envoya par l'intermédiaire du Conseil à l'Assemblée un pacte se référant aux droits civils et politiques et un autre aux droits sociaux, économiques et culturels.

Nous ne prétendons pas analyser dans cet étude les modalités de chacun des projets élaborés, mais insister sur le fait d'accorder aux droits de l'homme une garantie internationale à partir de l'universalité. C'est ainsi que l'art. 27 du projet de pacte, des droits civils et politiques prévoit l'établissement d'un comité des droits de l'homme composé de neuf membres, devant lequel seraient dénoncées les

* Texte d'une conférence prononcée à Athènes le 4 mai 1957, au IXe Congrès de l'A.A.A.

infractions à la convention, en établissant par là-même un juris-diction commune pour tous les pays sans tenir compte des divers niveaux sociologiques qui caractérisent les diverses zones régionales.

Quant au projet de pacte des droits économiques et sociaux, nous devons convenir que sa nature exige des procédés différents en ce qui concerne la sauvegarde internationale. En effet, tandis que les droits civils et politiques admettent la garantie juridique et la méthode judiciaire, les droits économiques et sociaux ont besoin d'une action coordonnée de l'organisme international, en vue de l'aide technique et d'une coopération permanente. Les moyens prescrits à cette finalité par l'art. 24 du projet cité se rapportent au développement des conventions, réunions techniques, assistance spécialisée etc., qui expriment les liens effectifs de la solidarité.

Malheureusement, le projet de pacte des droits civils et politiques contient un écueil dangereux pour pouvoir entrer en vigueur. Obstacle qui s'étend également à tout autre effort des Nations Unies en vue de protéger les droits de l'homme. Il s'agit du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte de San Francisco qui consacre le domaine réservé aux Etats. Le paragraphe en question dit: Aucune disposition de cette Charte n'autorisera les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la jurisdiction intérieure des Etats et n'obligera les membres à soumettre les dites affaires à des procédures de règlement conformément à la presente Charte. Mais ce principe ne s'oppose pas à l'application des mesures coercitives prescrites par le chapitre 7.

Ainsi la Charte de l'ONU, appelée à fixer les bases de la communauté internationale organisée, consacre la souveraineté absolue des Etats, principe qui est incompatible avec les buts mêmes de l'institution mondiale. Tant que demeurera, la paragraphe 7 de l'Art. 2, aucune des initiatives tendant à garantir les droits de l'homme, émanant de l'ONU, ne pourra trouver d'application pratique, car dès qu'atteinte sera portée au traité respectif, la nation responsable affirmera que ceci relève de son domaine réservé et que, par conséquent, l'action des Nations Unies manque de toute validité légale. Un exemple pratique en la matière est fourni par la protestation de l'Inde devant l'assemblée Générale en 1946 au sujet de la violation des droits de l'homme en Afrique du Sud. Le gouvernement de cette dernière nation affirma et continue d'affirmer qu'il s'agit là d'une affaire relevant de son «domaine réservé», empêchant ainsi toute intervention de l'organisation mondiale. Tant que la disposition en question subsistera dans la Charte de San Francisco, toute tentative de protéger les droits de l'homme par l'intermédiaire de l'ONU sera vouée à l'échec.

[1] H. Lauterpacht, *An International Bill of the Rights of Man* (Columbia University Press, New York, 1945), pp. 160 ss.

Des opinions aussi autorisées que celle de Lauterpacht tendent également vers la création d'un système universel pour la défense des droits de l'homme.[1] Lauterpacht considère que les mécanismes de garantie doivent être confiés directement aux Nations Unies et, dit-il, «être partie intégrante de la loi des nations». L'article 19 de son projet prévoit: «A l'intérieur de la structure de l'organisation politique des Nations Unies il sera établie une haute commission chargée de surveiller l'application de la déclaration internationale des droits de l'homme».

Ainsi qu'on a pu l'observer, les tentatives les plus importantes tendent à doter la Déclaration des Droits de l'Homme des moyens exécutoires, émanent de l'universalisme et demandent que les Nations Unies assument la pleine direction de cette tâche. Nous ne sommes pas d'accord avec ces opinions si éclairées, car nous considérons qu'il serait bien plus efficace d'adopter un système régional en attendant d'arriver à l'objectif de la jurisdiction mondiale.

En proposant la voie régionale pour la défense des droits de l'homme, nous tenons compte du manque de maturité de la communauté internationale organisée qui n'a pas encore réussi à résoudre le problème de base de son integration. Les paroles suivantes de Le Fur synthétisent cette pensée: «Le régionalisme, dit-il, n'est qu'une première étape de la structure internationale; la seconde c'est le continentalisme et la dernière, l'universalisme».[2] Nous sommes convaincus qu'il n'est possible d'arriver à la communauté organique que par un effort tenace et laborieux qui mène aux conquêtes méthodiques. La Charte même des Nations Unies dans son chapitre 8 reconnaît dans les organismes régionaux des instruments aptes aux fins et buts de l'institution mondiale. Son art. 52, paragraphe 1 dit: Aucune disposition de cette Charte, ne s'oppose à l'existence d'accords ou organismes régionaux dont le but serait de participer dans les affaires relatives au maintien de la paix et la sécurité internationales et susceptibles d'une action régionale, à condition que ces accordes ou organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

En ce qui concerne les moyens pratiques de la garantie des droits de l'homme, la juridiction universelle affronterait immédiatement des problèmes indissolubles, tels que le nombre énorme des plaintes qui rendrait fort difficile le fonctionnement normal de ses organes. La voie régionale, au contraire, offre les avantages suivantes: la communauté de traditions et d'affinités, qu'elles soient de langue, de religion ou de culture, faciliterait le jugement des infractions et rendrait plus justes les verdicts. On disposerait de plus de facilités pour l'investigation des faits. Les Etats auraient en leur faveur une

[2] L. Le Fur, *Séances et travaux de l'Union Juridique Internationale*, 12ème Session, Juin 1937, p. 41.

marge plus large de garanties quant à l'interprétation et l'analyse des faits et, surtout, il n'y aurait aucune nécessité de commencer par créér des liens fraternels et de coopération entre les nations, surpassant les barrières idéologiques et militaires, comme dans le cas du système mondial mais, au contraire, on mettrait à profit les multiples liens communs qui rattachent les uns aux autres les pays de chaque cellule régionale.

Les paroles suivantes du Professeur Yepes revètent en la matière une importance spéciale: «Les accords régionaux pourraient être décrits comme des cercles concentriques de différente grandeur, chacun de ces cercles prenant place dans un cercle plus grand jusqu'à arriver au cercle le plus grand, constitué par la communauté universelle des Nations.»[3]

Plutôt que de rechercher un accord entre tous les pays du monde concernant la protection des droits de l'homme, il est plus facile de demander aux divers systèmes régionaux de créer leurs propres juridictions, adaptées à leurs nécessités naturelles. Les diverses traditions culturelles, de même que la variété des us et coutumes supposent un critère élastique pour juger les infractions à la déclaration universelle, ce qui est fort difficile à obtenir d'une Cour mondiale. Les divers niveaux sociaux ne permettent pas d'appliquer un critérium unique sur ce qu'on considère comme violation des libertés fondamentales de l'homme. Ce qui, dans le cas de certains peuples, correspond strictement à leur réalité sociologique, devient étrange et artificiel pour d'autres, par suite du manque de maturité de leurs institutions. Chaque peuple a des coutumes déterminées que des juges élevés dans une philosophie différente ne sauraient considérer impartialement. Chaque continent a des traits caractéristiques de son évolution politique dont le point de vue ne saurait être pratiqué que par des personnes qui connaissent le milieu et sont imprégnées de son esprit.

La protection régionale des droit de l'homme est un projet de nature plus viable parce qu'il s'adapte à la courbe d'évolution des phénomènes de la communauté internationale. Nous ne disposons pas encore d'un système organique à l'échelle universelle qui permette de résoudre des problèmes aussi difficiles que l'établissement d'une juridiction universelle pour la sauvegarde des droits de l'homme.

Pour ces raisons, je me permets de proposer au IXe Congrès de Droit International, qui réunit des personalités éminentes du monde juridique, jouissant de l'hospitalité du Gouvernement de la Grèce et sous les auspices de l'Association d'Anciens Auditeurs de l'Académie de La Haye, une recommandation concernant le système d'orbites régionales pour la garantie des droits de la personne

[3] J. M. Yepes, *Del Congreso de Panama a la Conferencia de Caracas, 1826–1954*, Vol. II (Caracas, 1955), p. 127.

humaine, en abandonnant la réalisation immédiate de l'idéal universaliste. Aucune mesure n'est aussi urgente dans le monde d'aujourd'hui, tourmenté par le totalitarisme, que l'élaboration d'un système supra-national pour la protection des libertés essentielles de l'individu. Aucun effort ne doit être épargné en vue de la réalisation de cette tâche, les violations fréquents des droits de l'homme mettant en danger la paix puisqu'elles constituent une des données de l'ordre public des nations.

Les pays membres du Conseil de l'Europe ont déjà fait un pas important en signant la Convention de Rome de 1950 par laquelle est établie un juridiction chargée de la tutelle des droits humains fondamentaux. Cette application du régionalisme sert d'exemple en faveur de l'excellence du système.

Il est nécessaire à présent de demander aux autres zones régionales de créer leur propre juridiction, en laissant de côté le but de donner un caractère d'institution à une compétence mondiale.

Ce projet de garantie internationale des droits de l'homme ne portera pas atteinte aux buts des Nations Unies. Au contraire, l'ONU aurait, à l'intérieur du plan, un rôle de coordination des divers systèmes régionaux, favorisant en tout premier lieu la mystique en faveur de la croisade internationale des droits de l'homme; et, à mesure que la communauté internationale organisée progresserait, les Nations Unies interviendraient toujours plus, jusqu'à assumer la responsabilité complète.

Ainsi, les hauts intérêts de l'Organisation mondiale, loin d'être desservis par les systèmes régionaux, trouveraient en eux leur meilleur instrument de développement.